

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise **L'AGENAIS** dans le cadre des travaux d'abattage de deux arbres en bordure du parking du Colombier en lieu et place d'une future aire à conteneurs semi-enterrés.
Considérant l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux d'abattage de deux arbres en bordure du parking du Colombier en lieu et place d'une future aire à conteneurs semi-enterrés, sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur l'allée Peignat et une interdiction de stationner et de circuler au droit du chantier.
- 2.2. Un alternat de circulation manuel sera mis en place.
- 2.3. Le stationnement sera interdit sur les voies concernées.
- 2.5. Le demandeur veillera à la stricte application de l'article 5, **en particulier le signalement bien en amont et en aval du chantier ainsi que la mise en place de la signalisation temporaire des déviations induites.**
- 2.6. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- 2.7. L'accès aux riverains habitant rue Peignat sera maintenu.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable le 05/01/2024**.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise **L'AGENAIS** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALLES LES EAUX, le 13/12/2023

Josette REMY,
Maire

